

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 427-1**                      **Recouvrement de la taxe suite à une cotisation**  
**Publication :**                      **28 février 1995**

Renvoi(s) :                      Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 422, 425, 428, 437 et 468

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard du recouvrement de la taxe par un fournisseur.

### **TAXE PAYÉE PAR UN FOURNISSEUR SUITE À UN AVIS DE COTISATION**

#### **Obligations d'un inscrit**

1. L'article 422 de la Loi prévoit qu'une personne qui effectue une fourniture taxable doit généralement percevoir la taxe payable par l'acquéreur.
2. Selon les dispositions de l'article 468 de la Loi tout inscrit est tenu de produire une déclaration au Ministre pour chacune de ses périodes de déclaration.
3. L'article 437 de la Loi prévoit qu'un inscrit tenu de produire une déclaration doit y calculer sa taxe nette pour la période visée par la déclaration et si ce montant de taxe correspond à un montant positif, l'inscrit est tenu de le verser au Ministre.
4. La taxe nette se calcule selon les dispositions de l'article 428 de la Loi. Pour une période de déclaration elle correspond généralement aux montants perçus et aux montants devenus percevables par l'inscrit au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi desquels sont soustraits les montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants auxquels l'inscrit a droit.

#### **Cotisation**

5. Un fournisseur qui ne perçoit pas comme le prévoit l'article 422 de la Loi la taxe payable lors d'une fourniture taxable peut, suite à un avis de cotisation délivré en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, tel que modifié), être tenu de verser au Ministre le montant de taxe non perçue.
6. Lorsque le montant ainsi cotisé est payé au Ministre par le fournisseur, le Ministère considère que ce montant de taxe payé devient un montant de taxe percevable que le fournisseur a inclus

dans le calcul de sa taxe nette et que ce montant a été versé au Ministre conformément aux dispositions des articles 428 et 437 de la Loi.

7. Le fournisseur qui a payé le montant de la taxe faisant l'objet de la cotisation n'est plus débiteur du Ministre à l'égard de cette somme puisque le Ministère considère qu'il s'est acquitté de ses obligations prévues aux articles 428 et 437 de la Loi.

### **RÉCUPÉRATION DE LA TAXE PAYÉE SUITE À UNE COTISATION**

8. Un inscrit qui effectue une fourniture taxable doit, en vertu de l'article 425 de la Loi, faire une indication de la taxe. Cette indication de la taxe doit être faite selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu émis à l'acquéreur ou dans une convention écrite.

9. Si aucune indication a eu lieu au moment de la transaction, le fournisseur peut faire l'indication de la taxe à la suite de la transaction si les faits et circonstances le permettent. Ainsi, s'il n'est pas défendu soit par une convention écrite ou autres faits et circonstances, le fournisseur peut émettre une autre facture modifiant la première ou modifier la convention écrite suite à la transaction, sur laquelle l'indication de la taxe sera effectuée. Par exemple, le fournisseur qui, au moment de la fourniture, aurait indiqué sur la facture la mention « toutes taxes incluses » ne pourrait émettre une seconde facture indiquant un montant de taxe à payer.

10. L'acquéreur, s'il est un inscrit, peut réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour le montant de la taxe de vente du Québec (TVQ) payable ou payé au fournisseur pour autant que les dispositions de la Loi le permettent.

11. Si l'acquéreur refuse de payer le montant de taxe exigible, le fournisseur peut intenter une action en recouvrement en vertu de l'article 427 de la Loi.

### **Application de l'article 427 de la Loi**

12. Selon les dispositions de l'article 427 de la Loi un fournisseur a le droit d'intenter une action en recouvrement de la taxe s'il a fait indication de la taxe conformément à l'article 425 de la Loi et s'il a rendu compte ou versé ce montant de taxe au Ministre.

13. Tel que précisé au paragraphe 6 de ce bulletin, la taxe payée suite à une cotisation est considérée comme un montant de taxe versé au Ministre en vertu de l'article 437 de la Loi. Donc, le fournisseur qui a conformément indiqué la taxe et qui a payé les montants de taxe faisant l'objet de la cotisation, rencontre les conditions permettant d'intenter une action en recouvrement.

### **Recouvrement de la taxe**

14. Le fournisseur qui récupère auprès de ses acquéreurs un montant de taxe qu'il a payé suite à une cotisation n'a pas à verser au Ministre un tel montant.

15. Ce bulletin a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.